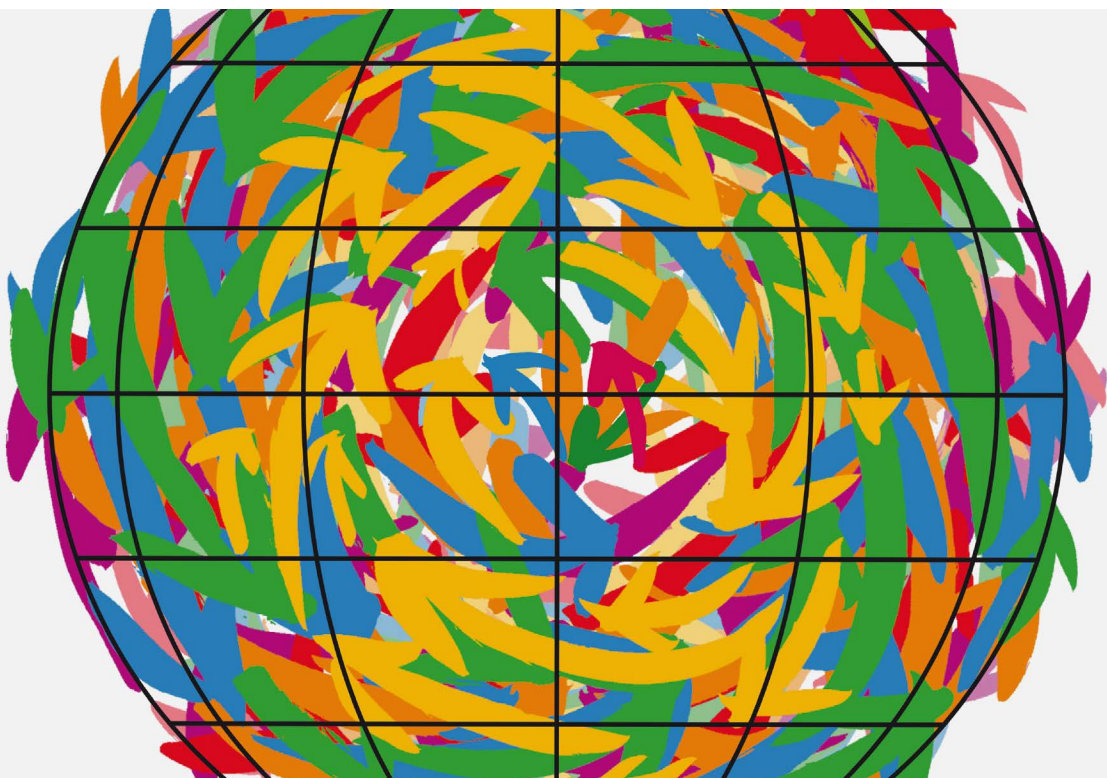


# Lignes directrices de la Suisse sur les défenseuses et défenseurs des droits de l'homme



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des  
affaires étrangères DFAE



Manifestations contre l'augmentation des prix de l'électricité à Erevan, Arménie.  
(Front Line Defenders, juillet 2015)

# Table des matières

<b>Schéma : marche à suivre pour les cas de défenseuses et défenseurs des droits de l'homme en danger</b>	<b>4</b>
<hr/>	
<b>1. Contexte et objectifs</b>	<b>5</b>
1.1 DDH : définition et contexte	6
1.2 Instruments internationaux	7
1.3 Rôle de la Suisse	7
<b>2. Instruments du réseau extérieur suisse</b>	<b>10</b>
2.1 Acteurs à prendre en compte	11
2.2 Collecte d'information et rapports	12
2.3 Contacts directs avec les DDH	13
2.4 Contacts avec les autorités concernées	15
2.5 Contacts avec les entreprises suisses sur le terrain	16
2.6 Communiqués publics sur la protection des DDH	16
2.7 Collaboration avec des acteurs internationaux, des représentants d'Etats partageant les mêmes vues et des ONG nationales et internationales	17
2.8 Présence aux Nations Unies à Genève	17
2.9 Représailles contre les DDH	18
2.10 Politique d'octroi des visas	18
<b>3. Soutien à disposition des représentations</b>	<b>20</b>
<hr/>	
<b>Annexes et liens utiles</b>	<b>22</b>
<hr/>	

# Marche à suivre pour les cas de défenseuses et défenseurs des droits de l'homme en danger

1

## S'agit-il d'un(e) DDH ?

=> 3 critères (p. 6)

- Reconnaître l'universalité des droits de l'homme
- Défendre des causes qui relèvent de la sphère des droits de l'homme
- Agir de manière pacifique



2

## Quelle est exactement la situation ?

=> Sources d'informations (p. 13)

- Rapports provenant de sources officielles
  - Rapports de l'ONU
- Représentations diplomatiques d'autres Etats
  - Institutions internationales/ régionales
  - Institutions nationales des droits de l'homme
  - ONG locales, nationales, internationales et DDH
- Articles de presse fiables et vérifiables
  - Médias sociaux



3

## Que font les autres acteurs sur place ?

=> Types de contacts possibles (p. 17)

- Contact avec les pays like-minded
- Création d'un groupe de travail DDH
- Echanges de vues avec ONU/ CICR/ ONG
- Organisation de tables rondes/ briefings



6

## Effectuer le suivi

=> Renseignements à fournir (p. 20)

- Situation DDH dans rapport droits de l'homme
- Informer des développements importants concernant des cas particuliers
- Alerter d'autres situations d'urgence



5

## Coordonner les mesures avec la centrale

=> Ressources à disposition (p. 20)

- Examen des cas particuliers et coordination
- Discussion de la situation DDH dans le pays
  - Envoi d'alertes
- Partage d'informations supplémentaires



4

## Quelles sont les mesures envisageables ?

=> Avec les DDH (p. 13)

=> Avec les autorités (p. 15)

=> Avec les entreprises (p. 16)

=> Communiqués publics (p. 16)

=> Avec les ONG et les acteurs internationaux (p. 17)

=> Visas/ relocalisations (p. 18)

# 1. Contexte et objectifs

L'action de la Suisse en faveur des défenseuses et défenseurs des droits de l'homme (DDH) repose sur des bases légales solides, puisqu'elle s'appuie sur le mandat donné par la Constitution fédérale de protéger la liberté et les droits des peuples (art. 2 al. 1) et de promouvoir le respect des droits de l'homme (art. 54 al. 2). Ce mandat trouve notamment sa concrétisation dans la loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme, qui vise notamment à renforcer la promotion des droits de l'homme, une mission pour laquelle les DDH jouent un rôle essentiel. Sur le plan international, le principal document de référence est la déclaration de l'ONU de 1998 sur les DDH.

Au niveau stratégique, la promotion des droits de l'homme constitue un pilier essentiel de la politique étrangère de la Suisse. La stratégie du DFAE sur les droits de l'homme constitue l'instrument central de mise en œuvre de l'engagement de la Suisse en faveur des droits de l'homme. En tant qu'individus engagés pour la promotion des droits de l'homme, les DDH y occupent une place particulière.

Au niveau global, on observe dans de nombreux pays une tendance à restreindre les libertés publiques et à limiter le rôle et l'espace d'engagement des acteurs non-gouvernementaux, en particulier dans le cadre de processus électoraux ou de manifestations publiques. Le cadre législatif et les règlements administratifs sont parfois adaptés afin d'empêcher les DDH de se faire enregistrer en tant qu'ONG, d'obtenir des financements de l'étranger, voire d'interdire leurs associations. En outre, dans un certain nombre de pays, les stratégies de lutte

contre le terrorisme servent de prétextes aux gouvernements pour rogner les libertés publiques et réduire le rôle des ONG. Dans de tels contextes, les DDH sont souvent les premières cibles de menaces et d'attaques, et le champ d'action de leur engagement se complexifie et se rétrécit.

Partant de ce constat, les présentes lignes directrices ont pour objectifs :

- 1. de sensibiliser le personnel des représentations du réseau extérieur comme de la centrale aux problèmes touchant aux DDH**
- 2. de promouvoir une approche unifiée au niveau bilatéral et multilatéral visant à mieux protéger les DDH**
- 3. de développer des moyens d'action concrets pour que les DDH bénéficient d'un appui efficace et systématique**

## 1.1 DDH : définition et contexte

### Définition

Dans le cadre de ces lignes directrices, les défenseuses et défenseurs des droits de l'homme sont définis comme toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit ou tente d'agir pour promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme aux niveaux local, national ou international.

La question de savoir à quels «critères» les DDH doivent satisfaire pour être considérés comme tels reste complexe. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) retient les éléments suivants, basés sur la Déclaration de l'ONU sur les DDH :

- Défendre des causes qui relèvent de la sphère des droits de l'homme.
- Reconnaître l'universalité des droits de l'homme : tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés.
- Agir de manière pacifique : les DDH doivent agir de manière pacifique afin de tomber sous la protection de la Déclaration de l'ONU sur les DDH.

La Suisse reconnaît aux DDH un rôle positif et essentiel dans la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que de l'Etat de droit. En plus de leur engagement pour défendre les personnes les plus vulnérables face aux violations de leurs droits, les DDH jouent un rôle de premier plan pour l'adoption de lois en faveur, par exemple, de l'égalité des genres ou des minorités. Ils améliorent ainsi concrètement la situation des groupes concernés dans leur pays ou région. Les DDH apportent une contribution indispensable à la mise en œuvre des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. Cet engagement porte notamment sur :

- la lutte contre l'impunité ;
- les réparations accordées aux victimes de violations des droits de l'homme (en particulier sous forme d'assistance juridique et médicale) ;
- la documentation des violations des droits de l'homme ;
- la prise de position publique en faveur des droits de l'homme.

Dans de nombreux pays, les DDH mènent leur combat pour la défense des droits de l'homme au prix de risques réels et de nombreux sacrifices. Face à leur engagement pacifique, la répression peut être violente. Les DDH et leurs proches sont régulièrement intimidés, menacés, entravés dans leur action, soumis à des perquisitions illégales, attaqués physiquement ou emprisonnés arbitrairement et condamnés par des acteurs étatiques ou des acteurs non-étatiques. L'expérience a démontré que les policiers et les membres des forces de sécurité comptent parmi les principaux auteurs de violences perpétrées à l'encontre des DDH. Il est également important de souligner que les femmes DDH, les défenseurs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), des droits fonciers et de l'environnement, ainsi que des droits des peuples indigènes constituent des groupes particulièrement à risque.

## Défenseuses des droits de l'homme

La notion de défenseuses des droits de l'homme (Women Human Rights Defenders – WHRD) englobe tous les DDH de sexe féminin qui s'engagent pour la mise en œuvre, le respect et la promotion des droits de l'homme. Sa définition s'étend également à toutes les personnes, indépendamment de leur sexe, qui défendent les droits des femmes, l'égalité des sexes ou des droits relatifs à la santé sexuelle et reproductive.

Les WHRD font face à des menaces spécifiques liées à leur genre, telles que les attaques sexistes, le viol ou d'autres formes de violence sexuelle. En outre, en s'opposant aux normes socio-culturelles dominantes, les WHRD s'exposent à la stigmatisation au sein même de leur communauté.

La Suisse s'engage pour une visibilité renforcée et une reconnaissance accrue des WHRD, à la fois au niveau multilatéral et auprès du public, et pour qu'elles puissent s'exprimer librement, sans crainte de représailles à leur égard, famille ou communauté.

## 1.2 Instruments internationaux

L'action des DDH est légitimée entre autres par les Pactes de l'ONU de 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) et aux droits civils et politiques (Pacte II), que la Suisse et une majorité d'Etats ont ratifiés, ainsi que par la Déclaration des Nations Unies de 1998 sur les DDH.

Le mandat de rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des DDH a été créé en 2000, à l'instigation de la Norvège, soutenue par de nombreux Etats partageant ses vues, dont la Suisse. Des mécanismes régionaux, tels que l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Organisation pour la sécurité et la coopération

en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe (CE) et l'Union Européenne (UE) contribuent également activement à la protection des DDH, par exemple à travers la nomination d'un rapporteur spécial sur ces questions ou la publication de leurs propres lignes directrices.

Plusieurs Etats ont également adopté des lignes directrices sur la protection des DDH. C'est le cas par exemple du Canada, de la Finlande, de la Grande-Bretagne et de la Norvège. D'autres Etats, tels que la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Mali, le Honduras et le Mexique ont adopté des lois contraignantes pour la protection des DDH.









## 1.3 Rôle de la Suisse

C'est en premier lieu à l'Etat qu'il incombe de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre de façon effective les droits de l'homme. De cette obligation découle le devoir spécifique de protéger les DDH. La Suisse s'engage pour les droits des DDH, indépendamment du lieu où ils sont actifs.

La Suisse s'engage pour que la marge de manœuvre et la liberté d'action des DDH soient renforcées. Les représentations du réseau extérieur suisse étant des interlocuteurs précieux pour les DDH, le présent document vise à mettre à leur disposition une panoplie de bonnes pratiques et de modes d'action éprouvés, à utiliser dans le pays d'accueil selon la situation et le contexte.

# Déclaration de l'ONU sur les DDH

## LES DROITS ET PROTECTIONS ACCORDÉS AUX DÉFENSEUR.E.S DES DROITS HUMAINS

<p>PROMOUVOIR LES DROITS HUMAINS DANS LEUR PAYS ET DANS LE MONDE</p> 	<p>DÉFENDRE LES DROITS HUMAINS, SEUL.E OU À PLUSIEURS</p> 	<p>FORMER DES ASSOCIATIONS ET DES ONG</p> 
<p>FAIRE DES PROPOSITIONS AUX AUTORITÉS POUR AMÉLIORER LA BONNE GOUVERNANCE ET ALERTER SUR LES MENACES CONTRE LES DROITS HUMAINS</p> 	<p>SE PLAINDRE DES POLITIQUES ET DES ACTES OFFICIELS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS</p> 	<p>OFFRIR UNE ASSISTANCE JURIDIQUE ET DES CONSEILS POUR LA DÉFENSE DES DROITS HUMAINS</p> 
<p>EXERCER LÉGALEMENT L'OCCUPATION OU LA PROFESSION DE DÉFENSEUR.E DES DROITS HUMAINS</p> 	<p>ÊTRE EFFICACEMENT PROTÉGÉ.E PAR LA LOI QUAND ILS AGISSENT CONTRE DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS</p> 	<p>SOLLICITER, RECEVOIR ET UTILISER DES RESSOURCES POUR PROTÉGER LES DROITS HUMAINS</p> 
<p>SE RÉUNIR ET DE SE RASSEMBLER PACIFIQUEMENT</p> 	<p>RECUEILLIR ET DIFFUSER DES INFORMATIONS SUR LES DROITS HUMAINS</p> 	<p>ÉLABORER DES NOUVEAUX PRINCIPES ET IDÉES DANS LE DOMAINE DES DROITS HUMAINS</p> 
<p>ASSISTER AUX AUDIENCES, PROCÉDURES ET PROCÈS PUBLICS POUR S'ASSURER DE LEUR CONFORMITÉ AVEC LE DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL</p> 	<p>COMMUNIQUER SANS RESTRICTION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET INTERGOUVERNEMENTALES</p> 	<p>AVOIR ACCÈS À UN JUGE POUR FAIRE RECONNAÎTRE LEURS DROITS</p> 

ARTICLES  
1, 5, 6, 7, 8, 9,  
11, 12 ET 13





## LES OBLIGATIONS DES ÉTATS

<p>PROTÉGER, PROMOUVOIR ET RENDRE EFFECTIFS TOUS LES DROITS HUMAINS</p> 	<p>VEILLER À CE QUE TOUTES LES PERSONNES JOUISSENT DE TOUS LES DROITS HUMAINS</p> 	<p>ADOPTER TOUTE MESURE LÉGISLATIVE, ADMINISTRATIVE OU AUTRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DROITS ET LIBERTÉS</p> 
<p>OFFRIR UN ACCÈS À LA JUSTICE AUX PERSONNES QUI SOUTIENNENT AVOIR ÉTÉ VICTIMES D'UNE VIOLATION DES DROITS HUMAINS</p> 	<p>MENER RAPIDEMENT DES ENQUÊTES IMPARTIALES SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES DROITS HUMAINS</p> 	<p>PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER TOUTE PERSONNE DE TOUTE REPRÉSAILLES POUR SON TRAVAIL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS</p> 
<p>MIEUX FAIRE PRENDRE CONSCIENCE DES DROITS CIVILS, POLITIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS</p> 	<p>ENCOURAGER ET APPUYER LA CRÉATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'INSTITUTIONS NATIONALES INDÉPENDANTES DES DROITS HUMAINS</p> 	<p>PROMOUVOIR ET FACILITER L'ENSEIGNEMENT DES DROITS HUMAINS</p> 

ARTICLES  
2, 9, 12, 14  
ET 15



## LES RESPONSABILITÉS DE CHACUN.E

<p>CHACUN.E A LA RESPONSABILITÉ DE PROMOUVOIR LES DROITS HUMAINS DE SAUVEGARDER LA DÉMOCRATIE ET SES INSTITUTIONS, ET DE NE PAS VIOLER LES DROITS HUMAINS</p> 	<p>TOUTE PERSONNE QUI EXERCE UNE PROFESSION SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS, EN PARTICULIER LES FONCTIONNAIRES DE POLICE, LES AVOCATS ET LES JUGES DOIVENT PROTÉGER CES DROITS</p> 
---	--

ARTICLES  
10, 11 ET 18

Pour plus d'information : [www.protecting-defenders.org](http://www.protecting-defenders.org)

## 2. Instruments du réseau extérieur suisse

Les présentes lignes directrices s'adressent en premier lieu aux représentations du réseau extérieur suisse. Qu'il s'agisse d'ambassades, de consulats, ou de bureaux de coopération, elles sont de précieux interlocuteurs pour les DDH. Si une représentation se mobilise pour un DDH menacé, il faut que ce soit avec l'accord explicite de la personne concernée, de son entourage proche ou, dans la mesure où il n'est pas possible de communiquer avec elle, d'organisations représentant ses intérêts. La nature et les modalités de la protection des DDH varient en fonction du contexte local, tandis que la forme et le contenu des actions sont à adapter en conséquence. Des exemples de bonnes pratiques se trouvent en annexe de ce document.

Une intervention est particulièrement recommandée dans certaines situations : lorsque la Suisse entretient une certaine proximité avec un DDH (interlocuteur régulier de la représentation, partenaire de projet, membre d'une organisation ayant des liens avec la Suisse) ; lorsque la Suisse est déjà intervenue en faveur de ce DDH ; lorsque le DDH défend des thématiques prioritaires pour la Suisse (abolition de la peine de mort, lutte contre la torture, droits des femmes, liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association) ; lorsque le DDH est empêché de se rendre à une conférence internationale à Genève ; et lorsque le DDH est mis en danger par l'attribution d'une reconnaissance pour son travail.

A l'inverse, certains profils nécessitent une analyse approfondie avant d'intervenir, notamment les DDH ayant eu un comportement violent par le passé ou les DDH impliqués en politique, en particulier dans un contexte électoral.

### Rôle de la centrale

Dans les cas où les activités en faveur des DDH relèvent du courant normal (rencontres, invitations à la représentation, visites de terrain, collecte d'informations, préparation de rapports, etc...), la représentation peut agir de sa propre initiative, sur la base des présentes lignes directrices.

Lorsque la protection des DDH implique une démarche auprès des autorités ou une intervention publique, la section Politique des droits de l'homme (PDH) de la DSH et la division géographique compétente doivent être consultées, ainsi que l'Information DFAE si les médias sont impliqués. Dans les cas où l'intervention pourrait avoir un impact sur les relations bilatérales, l'accord de la ligne doit impérativement être obtenu.

### Rôle des représentations

- **Connaitre les DDH et la société civile locaux** et les éventuels défis auxquels ils font face.
- **Reconnaitre publiquement le travail des DDH**, y compris spécifiquement le travail important et légitime des WHRD, et s'efforcent de les protéger.
- **Appuyer activement les WHRD** et toutes les autres personnes qui s'engagent en faveur des droits des femmes et d'autres groupes particulièrement à risque, comme les minorités ethniques, les populations indigènes, les migrants et les défenseurs des droits des personnes LGBTI et des droits fonciers.
- **Exhorter au respect des normes de droit international** protégeant les DDH.

## Les représentations du réseau extérieur suisse peuvent inciter les autorités nationales :

- À **rechercher le dialogue** avec les DDH, le cas échéant sous forme de consultations régulières institutionnalisées.
- À mettre en place des **programmes de protection** des DDH et à les respecter.
- À **ratifier les traités internationaux** importants auxquels le pays n'est pas partie, à mettre la législation nationale en conformité avec les obligations internationales et à ne pas nuire aux activités des DDH ni à les criminaliser.
- À **promouvoir dans le pays la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU** sur les DDH.
- À **exiger des enquêtes** sur les diffamations, les menaces et les attaques dirigées contre des DDH ainsi que des poursuites pénales contre leurs auteurs.
- À **veiller à ce que les forces de sécurité**, en particulier la police et l'armée, soient formées au respect des droits de l'homme et les respectent en tout temps.
- À **inviter les titulaires de mandats des procédures spéciales de l'ONU et des mécanismes régionaux**, en particulier le rapporteur spécial sur la situation des DDH, puis à mettre en œuvre leurs recommandations.
- À **dénoncer publiquement** les violations et atteintes aux droits de l'homme, ainsi que, dans les situations de conflit armé, les violations du droit international humanitaire.
- À **travailler avec l'institution nationale des droits de l'homme** dans le but d'encourager et de protéger les DDH.
- À **soutenir la société civile locale** et l'associer aux décisions en matière de DDH.

## 2.1 Acteurs à prendre en compte

### a) L'Etat

D'une manière générale, le droit international est centré sur l'Etat. Les obligations qu'il prévoit découlent des traités internationaux (Pacte I et II, par exemple), du droit international coutumier ainsi que des normes impératives du droit international public (*ius cogens*, par exemple l'interdiction de la torture). De là provient l'obligation de l'Etat de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme.

### b) Les ONG

La Suisse reconnaît le rôle essentiel des ONG indépendantes et libres, qui peut notamment consister à observer de manière critique l'action d'un gouvernement. De plus, les ONG remplissent un rôle important de liaison entre les demandes des groupes de population qu'elles représentent et le gouvernement. Les ONG occupent ainsi une place centrale dans le suivi de la mise en œuvre des droits de l'homme, leur promotion et leur évolution.

### c) Les entreprises

Il est essentiel, pour améliorer les mécanismes de protection des DDH, d'y associer les acteurs non étatiques. Des entreprises qui agissent de façon irresponsable peuvent éroder, par intérêt économique privé, les droits de l'homme, en particulier les droits économiques et sociaux.

A l'inverse, des entreprises responsables peuvent contribuer au respect des droits de l'homme, par exemple en intervenant auprès des autorités afin qu'elles protègent des DDH menacés, ou en montrant un exemple positif dans leur branche.

Les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont devenus depuis leur approbation en 2011 la référence dans le domaine de l'économie et des droits de l'homme. Le Conseil fédéral a adopté un Plan d'action national sur la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (NAP). Sur cette base, le Conseil fédéral attend des entreprises domiciliées et/ou actives en Suisse qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités, indépendamment du lieu où elles opèrent. Ces entreprises doivent par conséquent prévenir toute incidence négative sur les droits de l'homme.

*d) Autres acteurs internationaux présents sur place*

Qu'il s'agisse de bureaux d'organisations internationales, telle que l'ONU, ou de représentations d'autres Etats, la collaboration avec les acteurs étrangers présents dans le pays peut être un atout de taille pour mieux protéger les DDH. Selon les contextes, il peut s'agir d'échange d'informations et d'analyses, de coordination pour le suivi des cas de DDH, ou de mesures conjointes. Les avantages pour la représentation suisse sont une exposition réduite vis-à-vis de l'Etat hôte, une meilleure répartition de la charge de travail et finalement un plus grand impact. Il convient d'examiner au cas par cas les avantages et inconvénients d'une collaboration et de coordonner avec la centrale d'éventuelles mesures conjointes.

*e) Organes multilatéraux*

Les organes multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme, tels que le Conseil des droits de l'homme (CDH) ou la 3e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies offrent en outre des possibilités d'actions, notamment les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). En outre, plusieurs résolutions ou décisions à l'ONU, l'OSCE ou au Conseil de l'Europe concernent directement la protection des DDH. La Suisse est à chaque fois particulièrement impliquée dans la négociation de ces textes.

## **2.2 Collecte d'information et rapports**

Les DDH jouent un rôle déterminant dans la collecte d'information sur les violations et atteintes aux droits de l'homme. L'échange régulier de renseignements avec d'autres acteurs locaux et la transmission de l'information à l'administration fédérale à Berne sont importants dans le soutien concret aux DDH. Le facteur temps est primordial. Il est particulièrement difficile d'apprécier rapidement la gravité des menaces pesant sur un DDH ou d'obtenir des renseignements crédibles. Il est donc utile de pouvoir s'appuyer sur un réseau large et flexible de sources d'information fiables. Dans certains cas, ces informations permettent d'anticiper des développements défavorables aux DDH. Des signaux indicateurs d'un rétrécissement de l'espace démocratique augurent des mesures répressives à l'encontre des DDH. Certaines périodes, notamment autour d'élections, peuvent être particulièrement sensibles pour le travail et la sécurité des DDH. Grâce à ce travail d'information, les représentations du réseau extérieur suisse peuvent mieux prévenir ces risques et éviter des situations d'urgence.

La représentation doit faire figurer la situation des DDH dans son rapport annuel sur les droits de l'homme. En cas de menace grave, la transmission d'une information *ad hoc* à la section Politique des droits de l'homme de DSH est demandée. Cette dernière se tient à disposition pour répondre à des questions ou partager son expertise sur les questions DDH (voir chapitre 3). Les représentations ont bien sûr toute latitude pour soumettre des recommandations concrètes concernant la suite à donner (démarches ou communiqués, par exemple).

## Sources d'informations

- **Rapports provenant de sources officielles.**
- **Rapports de l'ONU**, en particulier ceux du RS sur la situation des DDH, des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, de l'Examen périodique universel (EPU) et ceux destinés aux organes des traités.
- **Représentations diplomatiques** d'autres Etats partageant nos vues.
- **Institutions internationales/ régionales** sur place, en particulier HCDH et antennes d'organisations régionales (OEA, UA, OSCE etc.).
- **Institutions nationales des droits de l'homme.**
- **ONG locales, nationales et internationales et DDH.**
- **Articles de presse** fiables et vérifiables.
- **Médias sociaux** à utiliser avec précaution en prenant garde à vérifier l'information.

## 2.3 Contacts directs avec les DDH

Le contact direct avec des représentations étrangères peut souvent être un bon instrument de protection des DDH. L'attention internationale et le soutien public peuvent légitimer leur travail et contribuer efficacement à leur sécurité. Toute prise de contact doit cependant tenir compte du contexte local et nécessite une concertation entre

les représentants de la communauté internationale. Un engagement visible de cette dernière en faveur des DDH peut aussi avoir, pour ces personnes ou leurs familles, des effets néfastes qu'il faut à tout prix éviter et qu'il convient d'apprécier d'entente avec les personnes concernées et en fonction du contexte local. Il est également primordial de choisir un lieu approprié à la situation et d'informer les DDH des dispositions prévues pour leur sécurité et des mesures concrètes de protection qu'ils peuvent prendre eux-mêmes. Les aspects relatifs à la cyber-sécurité sont importants à prendre en compte dans ce cadre. En plus des systèmes mis à disposition par la Confédération (email sécurisé, TC), diverses applications permettent également une communication digitale sécurisée.

## Types de contacts avec les DDH

- **Participation à des séminaires et rencontres** : la présence de représentations étrangères à des réunions, conférences de presse ou séminaires organisés par des DDH constitue un témoignage de solidarité et de soutien.
- **Rencontres bilatérales** : les échanges avec les DDH concernant leur situation peuvent avoir un effet positif sur la reconnaissance de leur travail et permettre à la représentation de collecter des informations notamment dans le cadre de la rédaction du rapport droits de l'homme.
- **Invitation des DDH à des évènements** : par exemple, à l'occasion de la fête nationale ou des journées internationales des DDH (9 décembre), des droits de l'homme (10 décembre), ou de la femme (8 mars).
- **« Safe space »** : les salles de réunion de la représentation peuvent être mises à disposition afin d'offrir aux DDH un lieu sûr de réunion, seuls ou avec leurs partenaires.



Des DDH de la tribu Sioux de Standing Rock marchent en direction d'un site sacré pendant les manifestations contre le pipeline au Dakota du Nord, Etats-Unis. (Front Line Defenders, septembre 2016)

- **Visites à des DDH dans des zones rurales :** les DDH vivant loin des capitales ont également besoin d'un soutien international. Les visites de terrain de la représentation, seule ou avec d'autres partenaires, apportent un appui aux DDH et renforcent leur protection.
- **Observation de procès intentés à des DDH :** une présence internationale vise à garantir l'équité des procès et à dénoncer des violations de procédure ou des normes internationales des droits de l'homme.
- **Visites en détention :** la visite à un détenu montre qu'il n'a pas été oublié. Elle permet aussi de vérifier le respect des normes minimales de détention. Il est aussi souhaitable que les représentations dénoncent publiquement les cas de détention arbitraire.
- **Retour dans le pays :** si des DDH risquent de rencontrer des difficultés à leur retour dans leur pays d'origine, la représentation peut aller les chercher à l'aéroport.
- **Transmission d'informations :** il est exceptionnellement possible, après consultation des DDH et/ou de leur famille, de transmettre des informations confidentielles par les canaux diplomatiques (communication au HCDH, par exemple).
- **Protection temporaire :** les DDH peuvent être temporairement relocalisés dans un lieu sûr dans la région. A titre exceptionnel et dans des cas particulièrement pressants, la représentation peut accorder à des DDH une protection temporaire dans ses locaux. Voir aussi le chapitre 2.10 sur la politique des visas.

Si aucune représentation suisse n'est établie dans le pays, le travail des représentations des Etats partageant nos vues (par exemple les pays membres de l'UE ou la Norvège), des organisations internationales ou des ONG peut être soutenu.

## 2.4 Contacts avec les autorités concernées

La situation des DDH peut être abordée directement avec les autorités lors des contacts réguliers ou à travers une démarche diplomatique – à caractère général ou centrée sur un cas particulier. Selon les cas, l'autorité compétente n'est pas uniquement le ministère des affaires étrangères. Il peut aussi s'agir des ministères en charge de la police, de la justice, de l'armée ou de la sécurité, ainsi que des autorités au niveau régional et local. Les autorités du pays-hôte peuvent jouer un rôle positif, par exemple en adoptant des lois nationales de reconnaissance et de protection des DDH.

### Types de contacts avec les autorités du pays hôte

- **Entretiens formels ou informels :** la situation des DDH et des cas particuliers peuvent être mentionnés à l'occasion des consultations politiques, d'autres visites bilatérales, ou de contacts formels ou informels avec les autorités concernées.
- **Démarches** (ev. avec d'autres représentations) : permet de faire passer des messages, de se procurer des informations, voire de proposer des négociations.

*Document de référence :* Démarches : mode d'emploi. Vademecum pour une systématisation dans l'emploi des instruments diplomatiques en cas de violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme (document interne).

- **Plaidoyer en faveur d'un environnement sûr et favorable :** convaincre les autorités de l'importance de l'activité des ONG et de soutenir les DDH dans les paroles et les actes du gouvernement, ainsi qu'à travers la mise en place d'un cadre légal favorable et de mécanismes nationaux de protection.

## 2.5 Contacts avec les entreprises suisses sur le terrain

Le Plan d'action national (NAP) adopté par la Suisse clarifie les attentes du Conseil fédéral à l'égard des entreprises et expose, au moyen d'instruments politiques, la manière dont la Suisse met en œuvre les Principes directeurs de l'ONU. Le NAP vise à améliorer la protection des droits de l'homme dans le cadre des activités économiques. Il représente également l'occasion de sensibiliser le secteur privé à la problématique des droits de l'homme, de renforcer la collaboration avec les entreprises et d'améliorer la cohérence des activités étatiques. Différentes représentations suisses à l'étranger présentes dans des zones de conflit ont, souvent sur une base *ad hoc*, lancé des initiatives innovantes pour promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises suisses en prenant appui sur les Principes directeurs de l'ONU.

### Types de contacts avec les entreprises suisses

- **Sensibilisation aux défis** auxquels les DDH font face dans le pays hôte, notamment en lien avec l'activité de certaines entreprises.
- **Rappel des attentes du Conseil fédéral** en termes de respect des droits de l'homme dans leurs activités à l'étranger.
- **Dans le cadre de conseils économiques** prodigués par la représentation, tenir compte des risques, menaces et restrictions qui affectent les DDH.

## 2.6 Communiqués publics sur la protection des DDH

La Suisse peut prendre position publiquement en faveur des DDH quand elle dispose de suffisamment d'informations fiables. Elle le peut également pour dénoncer des menaces répétées contre les DDH, un climat d'oppression, de restriction des libertés fondamentales et d'intimidations manifestes. Il faut savoir qu'une action dirigée contre un seul DDH peut souvent influencer sur la protection de plusieurs DDH ou d'organisations entières.

La forme et le contenu de l'intervention de la représentation doivent s'appuyer sur les traités internationaux (en particulier les Pactes I et II) et la Déclaration de l'ONU sur la protection des DDH, et se référer aux violations et atteintes aux droits de l'homme les plus fréquemment commises contre des DDH.

Une intervention de ce type est particulièrement envisageable dans les cas de restrictions du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi que pour les cas de torture, de détentions arbitraires, de procès inéquitables, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions et de menaces de mort ou intimidations.

Il convient en outre de se demander, selon le cas, si une intervention publique pourrait exposer le DDH ou des membres de sa famille à des risques supplémentaires.

### Types d'interventions publiques

- **Communiqués de presse** : la représentation peut publier un communiqué local, seule ou avec une coalition d'autres pays, d'entente avec le DFAE à Berne. La décision est prise en dernier ressort par le service Information du DFAE, après consultation des services concernés.



- **Interviews et articles d'opinion (Op-ed) dans la presse locale** : il est possible de prendre publiquement position à l'occasion d'un événement touchant aux droits de l'homme (dialogue droits de l'homme ou visite d'un rapporteur spécial de l'ONU, par exemple). C'est également le service Information du DFAE qui prend la décision concernant les interviews.

## 2.7 Collaboration avec des acteurs internationaux, des représentants d'Etats partageant les mêmes vues et des ONG nationales et internationales

Une action coordonnée, sur place ou au sein d'organes multilatéraux, avec des acteurs internationaux et des représentants d'Etats partageant les mêmes valeurs, ou encore avec des ONG nationales et internationales, peut considérablement renforcer l'efficacité d'une intervention.

### Types d'échanges avec les acteurs internationaux

- **Contact constant** avec les représentants des pays partageant les mêmes valeurs et les ONG internationales, par exemple pour des actions conjointes (interventions, visites sur place) ou l'observation d'un procès.
- **Création d'un groupe de travail consacré aux DDH** avec les pays, les ONG, voire les entreprises qui s'engagent en faveur de leur protection ; permet notamment de mieux coordonner et répartir le travail de suivi des cas et diminue l'exposition de la Suisse.
- **Echanges** avec les agences de l'ONU établies sur place, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le CICR ou des organisations nationales et internationales.

- **Organisation de tables rondes / briefings** par la représentation suisse et les ONG pour sensibiliser les autres missions diplomatiques à la situation des DDH.
- **Protection de la santé psychosociale des DDH** : en collaboration avec des ONG, des mesures de formation et d'accompagnement psychosocial professionnel peuvent être prises. Cela contribue à surmonter les risques d'épuisement psychologique et de traumatisme secondaire et à mieux préserver leur santé psychique et physique.

## 2.8 Présence aux Nations Unies à Genève

De manière générale, la Suisse encourage la participation active d'ONG à Genève, par exemple aux séances du CDH de l'ONU, dans le cadre de l'EPU et lors de la soumission des rapports nationaux aux organes des traités de l'ONU.

La participation des ONG a figuré parmi les priorités de la Suisse dès les négociations relatives à la création et à la mise en place du CDH. Genève étant considérée comme le centre de la politique internationale des droits de l'homme, la Suisse se doit de favoriser sur le plan politique, logistique et financier, la participation des DDH aux rencontres de l'ONU qui les intéressent.

Pour plus de détails sur la délivrance des visas, se reporter au chapitre 2.10.

## 2.9 Représailles contre les DDH

L'ONU attache une grande importance aux informations de première main qu'apportent les DDH. Cependant, les DDH qui collaborent avec des institutions onusiennes ou d'autres organisations internationales peuvent davantage attirer l'attention sur eux et s'exposer par conséquent à des risques accrus. Particulièrement préoccupé par les représailles dont les DDH peuvent être l'objet, le secrétaire général de l'ONU a nommé en 2016 le sous-secrétaire général aux droits de l'homme responsable de mener les efforts au sein du système onusien afin de s'attaquer à la problématique des intimidations et représailles contre ceux et celles qui collaborent avec l'ONU sur les questions liées aux droits de l'homme.

La communauté diplomatique doit être particulièrement attentive aux DDH qui se sont prononcés devant le CDH ou après le passage d'un rapporteur spécial des Nations Unies. Il semble utile de conseiller aux DDH qui ont de bonnes raisons de craindre de telles représailles de contacter par avance la représentation suisse dans leur pays d'origine, afin que celle-ci soit à même d'agir rapidement en cas de nécessité.

## 2.10 Politique d'octroi des visas

L'objectif est de protéger le mieux possible les DDH sur place, de sorte qu'ils puissent accomplir leur travail à l'abri des menaces. Lorsqu'il est impossible d'assurer une sécurité suffisante dans leur propre pays, par exemple si leur vie est menacée, il convient de trouver des solutions simples, rapides et pragmatiques. Un séjour temporaire à l'étranger doit être envisagé en dernier recours.

La Suisse prône toujours, si possible, une solution régionale : moyennant l'appui de réseaux de DDH régionaux et internationaux, elle aide ces personnes à partir temporairement dans une autre ville de la région ou dans un pays proche. Dans de rares cas, aucune solution régionale adéquate ne peut être trouvée et les DDH peuvent demander à séjourner en Suisse afin de s'y mettre en sécurité.

En fonction de la situation, un séjour court ou prolongé en Suisse est à envisager dans les cas où la vie ou l'intégrité physique de DDH sont directement, sérieusement et concrètement menacées. Pour un long séjour, la procédure d'asile est à disposition. La menace grave est cependant souvent considérée comme temporaire, raison pour laquelle les DDH concernés ne dépendent pas de la procédure d'asile quand il peuvent compter sur le soutien actif de leur organisation. Dans de tels cas, la Suisse prévoit la possibilité de délivrer des visas humanitaires (cf. ci-dessous).

A noter aussi qu'un départ temporaire pour la Suisse comporte des risques. Il peut notamment susciter des problèmes logistiques et affectifs. Après un long séjour à l'étranger, la réintégration dans le pays d'origine peut en outre occasionner des difficultés supplémentaires. La situation politique peut ne pas avoir beaucoup évolué, et une éventuelle médiatisation du retour du DDH peut valoir à la personne de nouvelles difficultés.

## Types de visas

- **Visa humanitaire** : il n'est plus possible depuis 2012 de déposer de demande d'asile auprès d'une représentation suisse. Toutefois, il existe la possibilité pour les personnes persécutées, dont les DDH, d'obtenir, moyennant l'approbation du SEM, un visa humanitaire. Pour ce faire, il faut que la vie ou l'intégrité physique d'une personne soient directement, sérieusement et concrètement menacées dans son pays d'origine ou de provenance.

*Document de référence* : Directive du SEM du 6 septembre 2018.<sup>1</sup>

- **Visa pour la participation à des conférences et réunions internationales** : les DDH peuvent être invités à se rendre en Suisse dans le cadre de la Genève internationale, par exemple pour des réunions organisées par des organisations internationales avec lesquelles la Suisse a un accord de siège. Les demandes de visas de cette catégorie relèvent de la compétence du DFAE, respectivement de la Mission permanente de la Suisse à Genève.

*Document de référence* : Notice informative à l'attention des personnes attendues dans le cadre de la Genève internationale.<sup>2</sup>

La représentation suisse peut aider de diverses façons un DDH dans ses démarches.

## Soutien de la représentation

- **En premier lieu, solution régionale** : examen de la possibilité que les DDH trouvent refuge dans une autre ville ou un autre pays de la région.
- **Entretien conseil** : si aucune solution régionale adéquate ne peut être trouvée, la procédure suisse d'octroi de visas et les conditions à remplir sont expliquées aux DDH. La représentation indique aux DDH que l'examen d'une demande de visa prend du temps, que la demande doit donc être soumise suffisamment à l'avance et les contraintes formelles respectées.
- **Saisie dans ORBIS et appréciation** : dans le cas d'un visa humanitaire, la représentation saisit les données de la demande dans le système ORBIS et transmet la demande de visa au SEM. Elle y joint une note de service où figure une brève prise de position.
- **Contact** : la représentation peut contacter à tout moment l'administration fédérale à Berne (DSH, SEM) ou la Mission à Genève pour clarifier un doute sur la légitimité d'une demande de visa ou demander un soutien dans un cas urgent.

---

1 <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/einreise-ch/20180915-weis-visum-humanitaer-f.pdf>

2 <https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-visas/visas-schengen-acces-sortie-circulation.html>

# 3. Soutien à disposition des représentations

Les Lignes directrices pour la protection des DDH sont régulièrement revues et actualisées, de sorte qu'elles soient constamment à jour et intègrent les leçons de l'expérience. Une première révision a été effectuée en 2019, sur la base notamment des indications fournies par les représentations du réseau extérieur suisse.

Au sein du DFAE, la DSH est le centre de compétence sur les questions ayant trait aux DDH. Elle ne peut avoir une vue d'ensemble des activités des représentations du réseau extérieur suisse que si celles-ci la renseignent régulièrement.

## Renseignements à fournir sur les DDH

- La situation des DDH doit figurer dans le **rapport annuel sur les droits de l'homme**.
- **Les cas d'urgence concernant** des DDH sont à signaler à la DSH dans les plus brefs délais.
- **Le suivi** des développements importants dans les cas où la Suisse est intervenue doit être effectué.

De son côté, la DSH offre également des services aux représentations du réseau extérieur suisse qui souhaitent s'engager en faveur des DDH. Elle se tient notamment à disposition pour discuter des mesures à prendre lorsque la représentation suisse est confrontée à une situation d'urgence impliquant un DDH.

Contact : [pd-ams-menschenrechte@eda.admin.ch](mailto:pd-ams-menschenrechte@eda.admin.ch)

## Services mis à disposition par la DSH

- **Examen des cas d'urgence** transmis par les représentations et coordination avec les autres services concernés de l'administration fédérale.
- **Discussion avec les représentations** à propos de la situation des DDH dans le pays ou des cas particuliers et conseil sur les mesures à prendre.
- **Envoi d'alertes** lorsque la situation des DDH dans le pays atteint un certain degré de gravité.
- **Partage d'informations**, notamment des rapports d'experts et tout autre matériel pertinent sur les DDH.
- Dans les pays où cela s'avère pertinent, la situation des DDH est abordée lors des **entretiens d'affectation**.
- **Briefings** destinés au personnel des représentations amenées à travailler en contact étroit avec des DDH (notamment les conseillers en sécurité humaine).
- **Module de formation** sur la situation des DDH dans le cadre de la formation diplomatique.
- Les **petits crédits** mis à disposition des représentations peuvent notamment être affectés à des projets de soutien des DDH. La DSH est par ailleurs prête à examiner les projets concrets qui lui seraient soumis à ce sujet, en dehors des petits crédits.



#standup4humanrights

# Annexe I : exemples

## Intervention urgente en faveur d'un DDH

Dans un contexte de plus en plus restrictif et marqué par une répression progressive des voix dissidentes et critiques, le président de la section locale d'Amnesty International fut arrêté par les forces de l'ordre du pays X en juillet 2017, alors qu'il participait à un workshop réunissant plusieurs DDH. Placé en détention, la justice du pays l'accusait notamment d'« appartenance à une organisation terroriste ».

Devant cette situation, après consultation et approbation de la section PDH (DSH) et de la division géographique concernée, la Suisse est intervenue de manière bilatérale via sa représentation sur place. Bien qu'une démarche reste politiquement sensible dans ce contexte, une intervention a été jugée nécessaire, car Amnesty International, en plus d'être une organisation mondialement réputée pour son travail de défense des droits de l'homme, est un partenaire de longue date du DFAE. La représentation suisse sur place a par la suite assisté à son audition devant les tribunaux. Elle a également multiplié les démarches bilatérales, seule ou de manière conjointe, auprès de différents offices du gouvernement. Son cas a également été mentionné explicitement plusieurs fois dans des déclarations au niveau multilatéral, notamment devant le Conseil de l'Europe. Finalement, le DDH a été libéré après 14 mois de détention. L'attention portée par la communauté internationale sur ce cas spécifique permet d'éviter d'autres violations des droits de l'homme, tels que la torture ou des conditions de détention dégradantes. Sa libération démontre également l'importance de la régularité des interventions qui peuvent finir par peser sur les décisions politiques.

## Problèmes administratifs d'un DDH

Une organisation partenaire a contacté la section PDH afin qu'un DDH issu d'un pays d'Asie puisse obtenir un visa pour se rendre à une session du CDH à Genève. Ce journaliste fait face depuis plusieurs années à une campagne de harcèlement des autorités de son pays. Il a en outre été emprisonné plus de 1'300 jours entre 2014 et 2016. Malgré l'obtention du visa auprès de l'ambassade de Suisse dans son pays, le DDH redoutait que les autorités de son pays l'empêchent de se rendre à Genève.

Dans ce cas de figure, une action suisse était hautement recommandée, puisque le DDH allait assister à un événement onusien à Genève et qu'une organisation partenaire avait signalé ce cas.

## Groupe formel de coordination pour les DDH menacés

Dans un pays d'Afrique, la pression sur la société civile, ainsi que sur les voix critiques et d'opposition politique s'intensifie depuis 2015. Les arrestations et les condamnations de journalistes et de DDH se multiplient.

Face aux abus de plus en plus nombreux, le Bureau de coopération suisse a proposé au bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) sur place de lancer un projet de coordination pour le suivi des cas de DDH menacés ou condamnés. Le but de ce projet est de partager des informations sur les cas spécifiques, se répartir les responsabilités (« burden-sharing ») et d'assurer une meilleure coordination en cas d'intervention ou de démarche. Un groupe formel a été constitué en juin 2018 et comprend la Suisse, l'Union européenne (UE), les Etats membre de l'UE, l'Union africaine, les Etats-Unis et le bureau du HCDH. Ce projet fait figure de bonne pratique, car il évite que le travail soit dupliqué et assure une répartition permettant d'intervenir à de plus nombreuses reprises.

## Entreprises et droits de l'homme

Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme sont une initiative tripartite rassemblant gouvernements, ONG et entreprises. L'initiative se concentre sur les questions de sécurité et tente de prévenir les violations des droits de l'homme par les forces de sécurité privées ou publiques sur les sites extractifs. Des groupes de travail nationaux et régionaux ont été créés dans plusieurs pays ces dernières années et font figure de plateforme de discussion entre ces différents acteurs pour aborder des situations concrètes. Ainsi, les membres des groupes de travail discutent et échangent pour développer des bonnes pratiques en matière de protection des DDH. Au Guatemala par exemple, différents acteurs ont exprimé leur intérêt de mettre sur pied un tel groupe. L'ambassade de Suisse à Guatemala City a lancé un groupe de travail en collaboration avec d'autres gouvernements membres de l'initiative.

En Colombie, la Suisse, à travers son ambassade, a soutenu le projet d'une ONG locale pour développer des lignes directrices destinées aux entreprises afin que celles-ci agissent de manière responsable et respectueuse des droits de l'homme. Ce guide pratique donne notamment aux entreprises des manières d'interagir avec les communautés locales et ses représentants qui défendent leurs droits. Ces lignes directrices sont maintenant mises en œuvre par un groupe d'entreprises suisses implantées en Colombie.

# Annexe II : documents et liens utiles

## Sites Internet utiles

### **Département fédéral des affaires étrangères (DFAE),**

**internet** : <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfaef/dfaef/organisation-dfaef/directions-divisions/direction-politique/dsh.html>

**intranet** : <https://www.collaboration.eda.admin.ch/fr/organisation/Directorate-of-Political-Affairs/Human-Security-Division-HSD>

**Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM)** : <https://www.sem.admin.ch>

**Humanrights.ch** (introduction au thème DDH et aux normes pertinentes en la matière) :

<http://www.humanrights.ch/fr/Dossiers-Droits-humains/Defenseurs-DH/index.html>

**Fédération Internationale pour les droits humains – FIDH** (alertes sur situation des DDH) :

[www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders](http://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders)

**Front Line Defenders – FLD** (hotline et soutien d'urgence pour les DDH) :

<https://www.frontlinedefenders.org>

**International Service for Human Rights – ISHR** (modèle de loi de protection des DDH):

<https://www.ishr.ch/news/model-law>

**Organisation Mondiale Contre la Torture – OMCT** (alertes sur situation DDH) : [www.omct.org](http://www.omct.org)

**Peace Brigades International – PBI** (escorte et protège les DDH) : [www.peacebrigades.org](http://www.peacebrigades.org)

**Committee to Protect Journalists – CPJ** (spécifique aux journalistes) : <http://www.cpj.org>

**Amnesty International – AI**: <https://www.amnesty.ch/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains>

**Environment-Rights.Org** (spécifique aux DDH des droits de l'environnement) :

<https://www.environment-rights.org>

## Documents d'orientation sur la protection des DDH

**Garantir la protection – Orientations de l'Union européenne concernant les DDH :**

[https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/lignes\\_directrices\\_defenseurs\\_droits\\_de\\_lhomme\\_fr.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/lignes_directrices_defenseurs_droits_de_lhomme_fr.pdf)

**Norway's efforts to support HRDs :**

<https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/ud/vedlegg/menneskerettigheter/menneskerettighetsforkjaempere/veiledningmrforkjengelskfin.pdf>



## Sélection de normes internationales connexes relatives aux droits de l'homme

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 (ICCPR),**

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660262/index.html>

**Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 (ICESCR),**

[www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660259/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660259/index.html)

**Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 (CAT),** <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19840309/index.html>

**Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002 (OPCAT),**

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20060831/index.html>

**Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 (CEDEF/CEDAW),** <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983322/index.html>

**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965 (CERD),** <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19650268/index.html>

**Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (CRC),**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/index.html>

**Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006 (CRPD),**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488>

**Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006 (CED),** <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20131494/index.html>

**Déclaration sur les droits des peuples autochtones, 2007,**

<https://www.ohchr.org/fr/issues/pautochtones/pages/declaration.aspx>

**Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011,**

[https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

**Commentaire sur la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (en anglais), 2011,**

<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/CommentarytoDeclarationondefendersjuly2011.pdf>

## Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des DDH

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/SRHRDefendersIndex.aspx>

## Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, en charge de lutter contre les actes d'intimidation et de représailles

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Reprisals/Pages/ReprisalsIndex.aspx>

## Mécanismes régionaux de protection des DDH

**ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights** : <http://aichr.org>

**OEA**, rapporteur spécial sur les DDH de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, (en anglais) : <http://www.oas.org/en/iachr/defenders/mandate/composition.asp>

**Commission africaine**, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, rapporteur spécial sur les DDH : <https://www.achpr.org/specialmechanisms/detail?id=4>

**BIDDH - Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE)**, institution relais pour les questions relatives aux DDH et aux institutions nationales en matière de droits de l'homme (en anglais) : <https://www.osce.org/odihr>

**Conseil de l'Europe** : [http://www.coe.int/t/commissioner/Activities/HRD/default\\_en.asp](http://www.coe.int/t/commissioner/Activities/HRD/default_en.asp)

## Table des abréviations et acronymes

ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est	LGBTI	Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex
CDH	Conseil des droits de l'homme	SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
CE	Conseil de l'Europe	OEA	Organisation des Etats américains
DDC	Direction du développement et de la coopération	ONG	Organisation non gouvernementale
DDH	Défenseuses et défenseurs des droits de l'homme	ONU	Organisation des Nations Unies
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères	OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
DFJP	Département fédéral de justice et police	Pacte I	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
DSH	Division Sécurité Humaine	Pacte II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
EPU	Examen périodique universel	UA	Union Africaine
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	VTL	Visas à validité territoriale limitée
		WHRD	Défenseuse des droits de l'homme



#standup4humanrights

BEETROOT, GREECE

posterfortomorrow

70 ANNIVERSARY OF THE  
HUMAN RIGHTS  
DECLARATION

UNITED NATIONS  
HUMAN RIGHTS  
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

## Impressum

Edition :

Département fédéral des affaires étrangères DFAE  
Direction politique DP  
3003 Berne  
[www.dfae.admin.ch](http://www.dfae.admin.ch)

Mise en page :

Communication visuelle DFAE, Berne

Images :

Front Line Defenders (Photos)  
OHCHR et Poster for Tomorrow (Posters)  
Oh! Ilaliss (Graphique déclaration de l'ONU  
sur la protection des DDH; adapté)

Commandes :

### **Information DFAE**

Tél.: +41 (0)58 462 31 53  
Courriel: [publikationen@eda.admin.ch](mailto:publikationen@eda.admin.ch)

Contact spécialisé :

### **Division Sécurité humaine**

Tél.: +41 (0)58 462 30 50  
E-Mail: [pd-ams@eda.admin.ch](mailto:pd-ams@eda.admin.ch)

Cette publication est également disponible en allemand,  
italien, anglais et espagnol et peut être  
téléchargée sous [www.dfae.admin.ch/publications](http://www.dfae.admin.ch/publications).

Berne, 2019 / © DFAE